CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.089 du 28 juin 2001

A.102.179/VIII-2196

En cause : **PEENE** Patricia,

ayant élu domicile chez
Me Pierre FAVART, avocat,
rue de la Réunion 8-10
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

PAULUS Bernard,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

Requérants en intervention :

1. JAUMOTTE Marianne,
2. FRANCOIS Willy,

ayant élu domicile chez
Me Yanick SIPIDO, avocat,
rue des Telliers 6
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mars 2001 par Patricia PEENE qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 12 janvier 2001, publié au Moniteur belge du 23 janvier 2001, nommant Monsieur Bernard PAULUS en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 23 avril 2001 par laquelle Bernard PAULUS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, et Me SIPIDO, avocat, comparaissant pour les requérants en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Bernard PAULUS, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que par requête du 22 juin 2001, Marianne JAUMOTTE et Willy FRANCOIS, tous deux huissiers de justice à Mons, ont formé une demande d'intervention volontaire invitant le Conseil d'Etat à "suspendre l'arrêté royal du 12 janvier 2001 nommant en qualité d'huissier de justice Monsieur Bernard PAULUS";

Considérant que la demande en intervention est postérieure au dépôt du rapport de l'auditeur; qu'ayant pour objet la suspension de l'exécution de l'acte critiqué, elle contient, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, des éléments nouveaux; que pareille demande eût dû faire l'objet d'une requête en suspension; qu'au stade actuel de la procédure de référé, elle est en outre de nature à retarder l'issue de celle-ci; que la demande est irrecevable;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le Moniteur belge du 30 mars 2000 publie la vacance d'une charge d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons; cette vacance résulte de ce que l'huissier de justice FRANCOIS a atteint la limite d'âge; ce dernier poursuit néanmoins l'exercice de ses activités professionnelles.

2. Cette déclaration de vacance suscite vingt-cinq candidatures, dont celles de la requérante et de Bernard PAULUS.

3. Le 2 mai 2000, le conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de l'arrondissement de Mons rappelle avoir déjà émis, le 29 novembre 1994, un avis "très favorable" à la candidature de la requérante et rend à nouveau un avis "très favorable" à cette candidature.

Le 5 juin 2000, le même conseil émet un avis favorable sur la candidature de Bernard PAULUS; en application de l'article 512, § 3, du Code judiciaire, l'intéressé observe, dans une lettre du 13 juin 2000, que l'avis rendu ne fait pas état de son ancienneté, de son grade académique, de ses qualités au sein de l'association nationale des candidats huissiers de justice et d'un courrier de l'huissier de justice POLLAK de Wavre. En séance du 21 juin 2000, le conseil prend connaissance de ces arguments mais "estime que les arguments avancés par le candidat sont irrelevants dans la mesure où les éléments relatifs à l'ancienneté du candidat figurent dans son dossier de même que ceux concernant ses aptitudes et qualifications; que, d'autre part, les fonctions qu'il exerce au sein de l'association des candidats huissiers de justice ne semblent pas être un critère susceptible d'influencer l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement de Mons".

4. Le 14 août 2000, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons émet ses avis sur les candidatures de la requérante et de Bernard PAULUS; après avoir retracé la carrière professionnelle de chacun, il émet un avis "très favorable" au sujet de la requérante et "favorable" au sujet de Bernard PAULUS.

5. Le 23 août 2000, le procureur général près la cour d'appel de Mons émet à son tour un avis sur les deux candidats. Son avis est "favorable" pour l'un comme pour l'autre.

6. Un arrêté royal du 12 janvier 2001, publié par extrait au Moniteur belge du 23 janvier 2001, nomme

Bernard PAULUS huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il s'agit de l'acte critiqué, motivé comme suit :

" Vu le Code judiciaire, notamment l'article 510, 515, alinéa 2 et 555 quater;

Considérant que M. PAULUS Bernard, licencié en droit, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant que le 8 septembre 1986, il lui a été conféré avec distinction le grade de licencié en droit;

Considérant qu'il a effectué son stage à Charleroi et que son carnet de stage a été dûment validé le 25 mai 1992;

Considérant que, depuis 1987, il assume régulièrement des suppléances dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, exerçant toutes les prérogatives de l'huissier de justice titulaire, à l'entière satisfaction de celui-ci.

Considérant qu'il est de bonne conduite et moralité;

Considérant qu'il est membre du comité de direction de l'association nationale des candidats huissiers de justice, association qu'il a contribué à fonder;

Considérant qu'il est renseigné comme de présentation irréprochable, qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'a été portée à la connaissance du conseil de la chambre d'arrondissement judiciaire de Mons, qui a émis un avis favorable au sujet de sa candidature;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Mons, notifié à l'intéressé le 1er août 2000;

Vu l'avis favorable du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons, notifié à l'intéressé le 27 juillet 2000;

Vu l'avis favorable du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Mons, notifié à l'intéressé le 6 septembre 2000;

(...)";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du

règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose ce qui suit à propos de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable :

" La requérante a toutes ses attaches personnelles et professionnelles dans l'arrondissement de Mons.

Depuis 9 années, elle travaille comme suppléant dans l'étude de l'huissier de justice dont la place était vacante.

En juin 2000, sa collègue, Marianne JAUMOTTE, qui exerçait avec elle la suppléance des huissiers de cette étude (association SCOUFLAIRE-LEFRANC-FRANCOIS-BRUNIAU) depuis de nombreuses années, a été nommée huissier de justice suite à la vacance de la place de Maître LEFRANC.

Le projet professionnel commun de Maître JAUMOTTE, de la requérante, mais aussi de l'huissier de justice FRANCOIS et des autres associés, était de voir reprendre l'étude par une association entre Maître JAUMOTTE et la requérante, solution qui paraissait la plus susceptible d'assurer la continuité de l'étude puisque celle-ci devait être désormais gérée par les anciennes suppléantes, qui bénéficiaient d'une expérience "interne" de plusieurs années et avaient la pratique de la clientèle.

La nomination d'un tiers compromet pour ainsi dire irrémédiablement ce projet dont la première phase avait été réalisée après la nomination de Maître JAUMOTTE.

Il n'apparaît pas possible, désormais, que la requérante puisse mener à bien ce projet, compte tenu des perspectives de vacances d'huissiers dans l'arrondissement de Mons.

Il s'agit là d'un préjudice irréversible que même une éventuelle nomination ultérieure ne pourrait pas réparer.

En effet, les accords à prendre entre les diverses parties intéressées ne peuvent être différés pour une période indéterminée et indéterminable.

La requérante se voit ainsi privée de toute perspective professionnelle.

Elle risque même de perdre purement et simplement son emploi actuel.

L'acte attaqué inflige ainsi un préjudice grave difficilement réparable à la requérante";

qu'à l'audience, l'accent a été mis sur la précarité de la poursuite de l'activité de l'huissier de justice Willy FRANCOIS qui, âgé de 71 ans, pourrait soit décider de cesser cette activité, soit n'être plus en mesure de l'exercer et sur le fait que la cessation de ses activités mettrait un terme à la suppléance qu'assume la requérante au sein de l'étude;

Considérant que l'élément essentiel du préjudice allégué est l'impossibilité de réaliser un projet d'association entre la requérante et un autre huissier de justice exerçant au sein de cette étude en vue d'assurer la continuité de celle-ci après le départ effectif de l'huissier de justice FRANCOIS; qu'aucune précision n'est donnée dans la requête quant à la structure actuelle de l'étude en cause ou quant au projet d'association dont il est fait état; qu'il se conçoit que tant la requérante que les huissiers de justice JAUMOTTE et FRANCOIS soient déçus de ne pas pouvoir immédiatement mettre en oeuvre ce projet; que cette impossibilité ne serait que temporaire en cas d'annulation de l'acte critiqué et que le fait de devoir la subir pendant la durée de la procédure en annulation ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable puisqu'il s'agit du maintien d'une situation antérieure à l'acte critiqué et que les circonstances susceptibles d'y mettre fin sont soit tout à fait aléatoires, soit dépendantes de la seule volonté d'une des parties concernées par le projet; que la requérante fait état des perspectives de vacance d'huissiers de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons mais ne donne aucune indication concrète à ce propos; qu'à supposer même que la requérante se trouve, momentanément ou non, dans l'impossibilité de réaliser un projet déterminé, elle n'établit pas qu'elle serait, pour autant, "privée de toute perspective professionnelle"; que le risque de préjudice grave difficilement réparable

imputable à l'exécution immédiate de l'acte critiqué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Bernard PAULUS dans la procédure en référé est accueillie.

La demande en intervention introduite par Marianne JAUMOTTE et Willy FRANCOIS dans la procédure en référé n'est pas accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 15.000 francs sont mis à charge du requérant à concurrence de 5.000 francs et à charge de Marianne JAUMOTTE et Willy FRANCOIS à concurrence de 5.000 francs chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille un par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.